



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 36 - MARS 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012073-0004 - Arrêté portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public dénommée Stade Gilbert Brutus située sur le territoire de la commune de Perpignan	1
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012072-0012 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °1058/2006 du 15 mars 2006 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques) concernant les travaux d'aménagements hydrauliques du ruisseau du Mas Suisse et du Cours Amont de la Llabanère, par PMCA	4
Arrêté N °2012076-0004 - AP affectant une subvention de 17 700 euros au SIVUTECH pour aménagement aire de memoire sur le site Avellanosa commune de Prats de Mollo	8

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2012072-0013 - Arrêté Préfectoral définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département des Pyrénées Orientales établies en application de l'article 8 du décret n ° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issue de la réserve nationale	16
--	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012076-0001 - ap portant autorisation de battues administratives par tous modes et tous moyens de jours comme de nuit avec sources lumineuses sur renards sur la commune de Pézilla- la- Rivière	19
Arrêté N °2012080-0001 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur les communes de Clairà et de Torreilles et d'introductions sur la commune de Thuir	21
Arrêté N °2012080-0003 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Torreilles	24

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2012058-0007 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de PIA (loi SRU)	27
Arrêté N °2012068-0002 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de TOULOUGES (loi SRU)	29
Arrêté N °2012068-0003 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de RIVESALTES (loi SRU)	31

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2012062-0012 - Arrêté conjoint ARS Languedoc- Roussillon ARS Rhône- Alpes, portant rejet de licence de regroupement d'officines de pharmacie.	33
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012066-0005 - Arrêté modifiant l arrêté n 1865 2007 du 4 juin 2007 et portant création du comité de pilotage de sécurité routière	36
--	----

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2012075-0016 - Arrêté fixant la composition du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	39
---	----

Arrêté N °2012079-0003 - Arrêté portant suspension de l'arrêté d'agrément n ° 2012034-0002 automobile club du Gard	41
--	----

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2012075-0005 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 portant renouvellement des membres de la commission de surendettement des particuliers	43
--	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2012076-0007 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 14 et 15 avril 2012 une manifestation d'autocross sur le circuit ST Martin à Elne Dénommée 6ème camion cross et 2cv cross terre d'Elne	45
---	----

Arrêté N °2012076-0008 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 25 mars 2012 une manifestation de trial sur un circuit fermé de moto cross dit terrain Allart dénommée Challenge stat de Corbere	48
--	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2012079-0006 - Arrêté fixant la liste des communes d'intérêts touristiques ou thermales et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle et d'animation culturelle permanente	51
--	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier ESPACE VERT 66	55
--	----



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETÉ

PORTANT HOMOLOGATION DE L'ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC
DENOMMEE **STADE GILBERT BRUTUS**
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERPIGNAN

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du sport, notamment les articles L.312-5 à L.312-10 et R.312-8 à R.312-15, ainsi que l'article R.312-26 ;

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité, modifié en particulier par le décret 2006-672 du 8 juin 2006 et le décret 2006-1089 du 30 août 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010349-0001 du 15 décembre 2010 portant création, composition et missions consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010349-0004 du 15 décembre 2010 portant composition et missions des sous commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée stade « **Gilbert Brutus** » présentée par le maire de Perpignan en date du 10 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité le 8 mars 2012 ;

VU l'avis favorable de la sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public au cours de sa réunion du 8 mars 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : Direction

04.68.35.50.49

Renseignements www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : l'enceinte sportive dénommée stade « **Gilbert Brutus** » située sur la commune de PERPIGNAN est homologuée.

Article 2 : la capacité d'accueil maximale de l'établissement est fixée à 10 115 personnes.

Article 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à 9 815 personnes.

Article 4 : l'effectif maximal des spectateurs assis en places numérotées est fixé à 7 805 personnes réparties comme suit :

- Tribune BONZOMS : 2 955 dont 20 places PMR
- Tribune OUEST : 2 475 dont 9 PMR
- Gradins GUASCH NORD : 570
- Tribune GUASCH LABORDE : 1 355
- Gradins GUASCH SUD : 450

Article 5 : l'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune est fixé à 2 010 personnes et réparti comme suit :

- Pesage Est piscine : 930
- Pesage Ouest : 1 080

Article 6 : les salles annexes recevant du public :

- 1) Salle de musculation : 100 personnes
- 2) Espace polyvalent : 1 381 personnes
- 3) Salon panoramique : 200 personnes

Ces salles ne seront pas utilisées simultanément avec les places de plein air.

Article 7 : l'effectif maximal de personnels non spectateurs est fixé à 300 personnes.

Article 8 : conditions inhérentes aux dispositifs de sécurité de secours :

- la salle dénommée « sécurité/sono » Bonzoms sera réservée au poste de commandement de la sécurité, elle sera équipée des liaisons téléphoniques internes et externes ;
- l'équipement comprend 9 sorties de secours dont une est dédiée aux véhicules sanitaires, dénommée rue « Terrus » ;
- un emplacement matérialisé est réservé aux véhicules sanitaires au niveau du parking « Terrus » ;
- pour chaque manifestation, l'organisateur désignera un correspondant sécurité, interlocuteur des pouvoirs publics et de l'organisme chargé de la sécurité à l'intérieur de l'enceinte ;
- le nombre de personnes assurant la sécurité sera en adéquation avec le type de manifestation ;
- les organisateurs mettront en place, pour chaque manifestation, un dispositif de secours propre au type de manifestation ;
- il appartient au propriétaire et aux organisateurs de manifestations de se conformer aux lois et règlements relatifs à la vente de boissons alcoolisées ou non dans une enceinte sportive.

Article 9 : toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement, de son environnement ou de son utilisation, nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 10 : un arrêté d'homologation est affiché, près des entrées principales de l'enceinte sportive, par son propriétaire.

Article 11 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 2011175-0007 est abrogé.

Article 13 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Directeur, chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Maire de Perpignan

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le **13 MARS 2012**

 Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : Direction

04.68.35.50.49

Renseignements www.pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Perpignan, le 12 mars 2012

Service Eau et Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

Dossier suivi par :
Remi BOURDON
Nos Réf. : RB/nh
Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.84
✉ : 04.68.51.95.29
✉: remi.bourdon
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté Préfectoral n° 2012072- 0012
modifiant l'arrêté n° 1058/2006 du 15 mars 2006
portant autorisation au titre du Code de
l'Environnement (Eau et milieux aquatiques)
concernant les travaux d'aménagements hydrauliques
du ruisseau du Mas Suisse et du Cours Amont de la
Llabanère, par Perpignan-Méditerranée Communauté
d'Agglomération**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 1058/2006 du 15 mars 2006 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement (Eau et milieux aquatiques) concernant les travaux d'aménagements hydrauliques du ruisseau du Mas Suisse et du Cours amont de la Llabanère, par Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU le porter à connaissance demandant la modification de l'arrêté n° 1058/2006 du 15 mars 2006, daté du 07 novembre 2011, présenté par le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 13 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 16 février 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 17 février 2012 ;

VU la réponse du pétitionnaire du 6 mars 2012 ;

Considérant que les modifications apportées au projet initial ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à apporter les modifications au projet relatif aux travaux d'aménagements hydrauliques du Ruisseau du Mas Suisse et du Cours Amont de la Llabanère, présentées dans son porter à connaissance.

Article 2 : Modifications apportées

L'article 3 de l'arrêté n° 1058/2006 du 15 mars 2006 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT

Bassin versant du Mas Suisse

Ouvrages d'écroulement

Les caractéristiques des ouvrages de rétention sont les suivantes :

- Bassin de rétention : « BR Torremila »

Superficie totale (ha)	3
Volume Q100 ans (m3)	76 000
Vidange principale	Ø 1 800 mm (fil d'eau : 31,8 mNGF)
Vidange secondaire	Cadre ; 1,1 m x 0,55 m (fil d'eau : 34,1 mNGF)
Déversoir de sécurité	4 ml (fil d'eau : 34,5 mNGF)
Débit maximum entrant Q100 ans (m3/s)	30
Débit sortant vers EAS Q100 ans (m3/s)	14,24
Débit sortant vers le Vernet Q100 ans (m3/s)	1,82
Hauteur d'eau dans le bassin Q100 ans (m NGF)	35,48

- Bassin de rétention : « BR EAS »

Superficie totale (ha)	2,64
Volume Q100 ans (m3)	102 500
Déversoir de sécurité	4 ml (fil d'eau : 34,5 m NGF)
Débit maximum entrant Q100 ans (m3/s)	19,04
Débit sortant Q100 ans (m3/s)	6,28 (3 buses DN 800mm)
Débit sortant par déversoir Q100 ans (m3/s)	6,35
Débit total sorti Q100 ans (m3/s)	12,63
Hauteur d'eau dans le bassin Q100 ans (m NGF)	35,47

En aval du déversoir, le canal bétonné sera rehaussé pour lui affecter une hauteur de 1 m.

- Bassin de rétention : « BR Rocamada »

Superficie totale (ha)	2,4
Volume Q100 ans (m3)	60 000
Déversoir de sécurité	6 ml (fil d'eau : 32,1 m NGF)
Débit maximum entrant Q100 ans (m3/s)	23
Débit sortant par buse de fuite DN 2 000mm Q100 ans (m3/s)	8,39
Débit sortant par déversoir 6 ml Q100 ans (m3/s)	6,60
Débit sortant par déversoir 1,4 ml à 32,3 m NGF Q100 ans (m3/s)	0
Débit total sorti Q100 ans (m3/s)	14,99
Hauteur d'eau dans le bassin Q100 ans (m NGF)	32,77

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Lutte anti-vectorielle et prise en compte de la problématique aviaire

Le fond des bassins de rétention doit présenter une pente régulière et positive jusqu'à l'ouvrage de fuite. Au besoin, si la pente est faible et afin de ne pas permettre la formation de poches d'eau stagnante, des dispositifs complémentaires doivent être mis en place (cunettes bétonnées, drainage, ...).

Article 4 :

Les autres clauses de l'arrêté n° 1058/2006 du 15 mars 2006 demeurent inchangées.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la

décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 6 – Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Perpignan.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Monsieur le Maire de Perpignan ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Serviee de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

portant affectation d'une subvention
de 17 700,00 €

au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
de Gestion et d'Aménagement du Tech

pour l'aménagement d'une aire de mémoire de la
crue de 1940 sur le site de l'Avellanosa
commune de Prats de Mollo

Prévention des risques naturels majeurs –
programme 2011 – Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'Aménagement du Tech le 1er septembre 2011 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 24 octobre 2011 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 2011 portant affectation de la somme de 17 700 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 17 700,00 € est attribuée au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'Aménagement du Tech pour l'aménagement d'une aire de mémoire de la crue de 1940 sur le site de l'Avellanosa commune de Prats de Mollo.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1-2 Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

2-2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 44 252,00 € TTC.

2-3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 17 700,00 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales.

5-4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech dans les écritures du Trésorier de CERET, BDF PERPIGNAN.

ARTICLE 6 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'Aménagement du Tech et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

 Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l’opération :

Aménagement d'une aire de mémoire de la crue de 1940 sur le site de l'Avellanosa commune de Prats de Mollo.

II – Objectif de l’opération :

L'objectif de ce projet est d'œuvrer à l'information préventive des populations permanentes et saisonnières sur les crues qui peuvent potentiellement toucher l'ensemble du bassin versant du Tech. Cette réalisation fait partie d'une stratégie intégrée de communication sur le développement de la conscience du risque et le maintien d'une certaine culture des événements passés.

III – Contenu de l’opération :

L'opération consiste à valoriser l'un des espaces délaissés utilisé marginalement comme parking par les usagers de la route afin de permettre : l'accueil et le stationnement sécurisé de véhicules, la réalisation d'un cheminement pédestre vers un promontoire naturel surplombant le site, la création d'une placette dédiée à l'interprétation du paysage avec deux panneaux didactiques d'information.

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : 1er trimestre 2012,
Durée d'exécution : 6 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

Installation de chantier signalisation verticale	10 jours à 300,00 =	3 000,00 €
Préparation accès 1ère partie	34 T à 50,00 =	1 700,00 €
Bicouche parking	200 m2 à 4,00 =	800,00 €
Préparation accès 1ère partie	10 m3 à 50,00 =	500,00 €
Bicouche accès 1ère partie	135 m2 à 4,00 =	540,00 €
Préparation accès 2ème partie plateforme	465 m2 à 4,00 =	1 860,00 €
Mise à disposition d'un chargeur	16 h à 38,00 =	608,00 €
Mise à disposition d'un camion 10 T	16 h à 39,00 =	624,00 €
GNT 0/31,5	25 m3 à 50,00 =	1 250,00 €
Glissière bois	110 ml à 100,00 =	11 000,00 €
Barrière bois	90 ml à 100,00 =	9 000,00 €
Panneau de signalisation H31	2 à 795,00 =	1 590,00 €
Panneau bois(interprétation)	2 à 1 045,00 =	2 090,00 €
Posters/Contenu panneaux	2 à 210,00 =	420,00 €
Sous-total		34 982,00 €
AMOA – MOe	5 à 6 %	2 018,00 €
TOTAL HT		37 000,00 €
TVA		7 252,00 €
TOTAL TTC		44 252,00 €

II – Plan de financement :

Etat(MEDDTL)	40 %	17 700,00 €
Europe FEDER	40 %	17 700,00 €
Autofinancement Commune	20 %	8 852,00 €

Total général 44 252,00 € TTC

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Economie Agricole

Unité PAC et Politiques de
soutien
Productions Végétales

Dossier suivi par :

Helene PILLARD

☎ : 04.68.51.95.31

☎ : 04.68.51.95.16

✉ : helene.pillard

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

**définissant les conditions d'octroi des dotations
issues de la réserve dans le département des
Pyrénées Orientales établies en application de
l'article 8 du décret n° 2011-2095 du 30
décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations et
de droits à paiement unique supplémentaires
issus de la réserve nationale**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve nationale

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 10 mai 2011,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1

[Programme départemental "Dotation des nouveaux exploitants" avec une incorporation de type "couverture de la surface admissible et revalorisation des DPU détenus"]

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme "Dotation des nouveaux exploitants " un agriculteur qui répond aux conditions suivantes :

- Exploitant installé entre le 16/05/2010 et le 15/05/2011 (sans critère spécifique de capacité professionnelle et de projet économique), exception faite des transferts de la totalité de l'exploitation au conjoint et des changements de forme juridique ;
- Exploitant se trouvant dans l'impossibilité de signer des clauses de transfert de DPU (définitions des "clauses objectivement impossibles" identiques à celles du programme national "Installation")

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires correspond aux surfaces pour lesquelles les clauses objectivement impossibles sont avérées :

- pour les exploitants non éligibles au programme national "Installation" : toutes les surfaces avec "clause objectivement impossible"
- pour les exploitants éligibles au programme national "Installation" : les surfaces avec "clause objectivement impossible" non éligibles au programme national en raison de la non exploitation antérieure.

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article 8 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé ne peut excéder la valeur maximale entre la valeur moyenne départementale des DPU et 300 euros. La valeur de tous les DPU créés par ce programme est la même pour tous les bénéficiaires.

Article 2

[Programme départemental "Dotation suite à reprise de terres primées à l'arrachage définitif après le 15/05/2010" avec une incorporation de type "couverture de la surface admissible et revalorisation des DPU détenus"]

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme "***Dotation suite à reprise de terres primées à l'arrachage définitif après le 15/05/2010*** " un agriculteur qui répond aux conditions suivantes :

- Exploitant de terres viticoles ou arboricoles arrachées à titre définitif dans le cadre d'un programme collectif d'arrachage primé :
 - Qui n'ont pas bénéficié du paiement de la prime à l'arrachage définitif sur les terres concernées car ils n'ont pas été à l'origine de cet arrachage

- Qui peuvent justifier de l'exploitation de ces surfaces arrachées et primées (acte de vente ou bail écrit)
 - Qui n'ont pas bénéficié d'une dotation au titre du programme spécifique n°4 (attribution de DPU pour arrachage avant le 15 mai 2006) ni d'une dotation au titre du programme national entre 2007 et 2010 pour les surfaces objet de la demande.
- La date d'arrachage doit être comprise entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011.
 - Les surfaces objet de l'arrachage doivent être consacrées en 2011 à des cultures admissibles à l'exclusion des vignes et des vergers
 - Les surfaces arrachées et reconverties dans des cultures admissibles doivent représenter au moins 1 hectare et 5% de la SAU déclarée en 2011 à la PAC.

II. – Le nombre de droits à paiement unique correspond aux surfaces arrachées qui répondent aux critères détaillés ci-dessus.

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article 8 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé ne peut excéder la valeur maximale entre la valeur moyenne départementale des DPU et 300 euros. La valeur de tous les DPU créés par ce programme est la même pour tous les bénéficiaires.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Le Préfet,

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 06 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives par
tous modes et tous moyens de jour comme de nuit
avec sources lumineuses sur renards sur la commune
de Pézilla-la-Rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande battues administratives par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur renards présentée le 13 mars 2012 par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 19, agissant en remplacement de Monsieur Frédéric BOURNIOLE, Lieutenant de Louveterie du secteur 20, afin de préserver le gibier de repeuplement et afin d'éviter les maladies dont l'espèce renard est porteur, sur la commune de Pézilla-la-Rivière et plus particulièrement sur les propriétés de Elie BAUX,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts sur le gibier de repeuplement et le risque de maladies, sur la commune de Pézilla-la-Rivière, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur Elie BAUX,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards sur la commune de Pézilla-la-Rivière afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisée en remplacement de Frédéric BOURNIOLE, Lieutenant de Louveterie du secteur 20, à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par battues administratives par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur la commune de Pézilla-la-Rivière, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur Elie BAUX, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et notamment à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : le 18 mars 2012 et le 25 mars 2012

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Pézilla-la-Rivière, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l' A.C.C.A de Pézilla-la-Rivière.

Article 3 : La menue viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Pézilla-la-Rivière,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Pézilla-la-Rivière.
Monsieur le Lieutenant de Louveterie du secteur 20

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **20 MARS 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur les communes de Claira et de Torreilles et
d'introductions sur la commune de Thuir

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 13 mars 2012 par Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Claira, sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Claira,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012080-0001 - 20/03/2012

Page 21

- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 13 mars 2012 par Monsieur Michel BLANC, Président de l'A.C.C.A de Torreilles, sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Torreilles,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 13 mars 2012 par Monsieur Claude FOURMENT, Président de l'A.C.C.A de Thuir, afin de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles cadastrées n° 07 et 1054, sur la commune de Thuir,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur le territoire de Clairà et de Torreilles,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de Thuir,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairà, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Clairà.

Monsieur Michel BLANC, Président de l'A.C.C.A de Torreilles, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Torreilles.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de l'ouvèterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Claude FOURMENT, Président de l'A.C.C.A de Thuir, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Thuir sur les parcelles cadastrées n° 07 et 1054.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2012

Article 2 : Messieurs Daniel MOURTEL, Michel BLANC, Claude FOURMENT et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au

04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Clair, Torreilles et Thuir et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par les présidents des A.C.C.A de Clair et de Torreilles aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble des communes de Clair et de Torreilles et être introduit le jour même sur les parcelles cadastrées n° 07 et 1054 sur la commune de Thuir.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Daniel MOURTEL, Michel BLANC, Claude FOURMENT et Jean-André CABASSOT doivent **transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Clair,
Monsieur le Maire de Torreilles,
Monsieur le Maire de Thuir,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Clair,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Torreilles,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Thuir,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 11.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **20 MARS 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Torreilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne à l'aide de furets, de cages et de bourses présentée le 13 mars 2012 par Monsieur Michel BLANC, Président de l'A.C.C.A. de Torreilles, afin de limiter les populations de cette espèce là où le

risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Torreilles,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 7-2012 en date du 24 janvier 2012 délivré par Madame le Préfet de l'Aude autorisant l'introduction de lapins de garenne sur la commune de Lézignan-Corbières (11 200 - Aude),

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Torreilles, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage ainsi que dans un rayon de 150 mètres autour des habitations,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Michel BLANC, président de l' A.C.C.A de Torreilles, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Torreilles.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2012

Article 2 : Messieurs Michel BLANC et Jean-André CABASSOT **doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Torreilles et de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A. de Torreilles aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment à moins de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune Torreilles et être introduit le jour même sur la commune de Lézignan-Corbières (11 200 – Aude),

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Michel BLANC et Jean-André CABASSOT doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Torreilles,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Torreilles,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 11.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité FILRU

Dossier suivi par :
Michelle Pech

☎ : 04.68.38.13.77
☎ : 04.68.38.10.39
✉ : michelle.pech
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
Fixant le montant du prélèvement sur les
ressources fiscales de la commune de **PIA**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu les articles L 302-5 à L 302-9 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 302-16 à R 302-19 du code de la construction et de l'habitat relatif aux dépenses exposées pour la réalisation des logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Vu l'état déclaratif des dépenses déductibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2011 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2010 est fixé pour la commune de **PIA** à : **71 701,58 €**

.../...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

(ce montant prend en compte la majoration résultant de l'arrêté de carence et les dépenses déductibles)

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

Article 3:

Le montant de ce prélèvement est affecté à un compte de tiers n° 465.137 fonds d'aménagement urbain.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Urbanisme Habitat

Unité FILRU

Dossier suivi par :
Michelle Pech

☎ : 04.68.38.13.77
☎ : 04.68.38.10.39
✉ : michelle.pech
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
Fixant le montant du prélèvement sur les
ressources fiscales de la commune de
TOULOUGES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu les articles L 302-5 à L 302-9 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 302-16 à R 302-19 du code de la construction et de l'habitat relatif aux dépenses exposées pour la réalisation des logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Vu l'état déclaratif des dépenses déductibles,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2010 est fixé pour la commune de **TOULOUGES** à :
31 019,13 €

.../...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

Article 3:

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Urbanisme Habitat

Unité FILRU

Dossier suivi par :
Michelle Pech

☎ : 04.68.38.13.77
☎ : 04.68.38.10.39
✉ : michelle.pech
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
Fixant le montant du prélèvement sur les
ressources fiscales de la commune de
RIVESALTES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu les articles L 302-5 à L 302-9 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 302-16 à R 302-19 du code de la construction et de l'habitat relatif aux dépenses exposées pour la réalisation des logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Vu l'état déclaratif des dépenses déductibles,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2010 est fixé pour la commune de **RIVESALTES** à :
6 947,80 €

.../...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

Article 3:

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 2012/ 593
En date du 2 mars 2012

Portant rejet de licence de regroupement de pharmacie d'officine.

Les Directeurs Généraux des Agences Régionale de Santé Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1, L 5125-1-1, L 5132-2, R 5125-33-1, R 5125-33-2 et R 5125-33-3 relatifs aux pharmacies d'officine ;
- Vu** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** la décision n° 2012-275 en date du 26 janvier 2012, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- Vu** la demande en date du 9 décembre 2011, présentée par la SELAS « PHARMACIE EPILOBE » représentée par Madame Clémence RAMBAUD et Madame Danielle BARRAT, docteurs en pharmacie, réceptionnée le 12 décembre 2011, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leur officine de pharmacie situées 74/76 avenue du Maréchal Joffre 66120 Font-Romeu-Odeillo-Via et 26 rue Vaubecour Lyon 2^{ème} dans un local situé 49 rue Denuzière à Lyon 2^{ème} ;
- Vu** le rapport d'enquête du Pharmacien général de santé publique, en date du 27 décembre 2011, il en ressort que le local répond aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Conseil régional des pharmaciens de la région Rhône-Alpes, en date du 8 février 2012 (séance du 26 janvier 2012) ;
- Vu** les avis des syndicats des pharmaciens du Rhône et de la région Rhône-Alpes, ainsi que l'avis du préfet du département du Rhône ;
- Vu** l'avis du Conseil régional des pharmaciens de région Languedoc-Roussillon en date du 2 février 2012 (séance du 13 janvier 2012) ;

Vu les avis des trois syndicats des pharmaciens des Pyrénées orientales et l'absence d'avis du préfet ;

Considérant que les quotas de population (2500 et 4500 habitants), qui ne concernent que l'implantation de nouvelle pharmacie dans une commune par rapport au recensement de sa population municipale actualisée annuellement par les services de l'INSEE, n'entrent pas en ligne de compte dans le cadre d'un transfert et d'un regroupement au sein de la même commune et que seules les dispositions de l'article L 5125-3 du code de la santé publique s'appliquent ;

Considérant que les avis des représentants de la profession dans le département des Pyrénées Orientales sont majoritairement défavorables pour ce qui concerne le risque de « défaut d'approvisionnement en médicaments de la population résidente de la commune d'origine » pouvant résulter de la disparition d'une licence d'officine de pharmacie sur les deux actuellement exploitées à Font-Romeu ;

Considérant que les avis des représentants de la profession des deux départements des deux régions sont majoritairement défavorables quant à ce projet ;

Considérant que le programme d'aménagement urbain du site de La Confluence à Lyon se réalise en deux tranches, que pour la première tranche il a fallu attendre pratiquement huit années depuis les premiers appels d'offres en 2003 jusqu'à sa réalisation en 2011 et que la seconde, qui ne fait que commencer, ne sera manifestement achevée que dans plusieurs années ;

Considérant que la première tranche de 1500 logements réalisés peut apporter une population supplémentaire de plus de 3700 habitants qui peut être considérée comme étant déjà approvisionnée en médicaments par les trois pharmacies installées dans la Presqu'île à proximité immédiate du projet urbain ;

Considérant que la seconde tranche, qui pourrait apporter une population bien supérieure, et qui pourrait permettre l'implantation d'une pharmacie supplémentaire, ne sera pas achevée avant plusieurs années ;

Vu les pièces justificatives à l'appui du dossier ;

ARRETENT

Article 1^{er} : La demande de regroupement présentée par SELAS « PHARMACIE EPILOBE » représentée par mademoiselle Clémence RAMBAUD et mademoiselle Danielle BARRAT, pour le regroupement de leur officine de pharmacie située 74/76 avenue du Maréchal Joffre 66120 Font-Romeu-Odeillo-Via et 26 rue Vaubecour Lyon 2^{ème} dans un local situé 49 rue Denuzière à Lyon 2^{ème} **est refusée.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Rhône et des Pyrénées-Orientales.

Gilles de LACAUSSADE

signé

Directeur Général Adjoint

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL n° modifiant l'arrêté n° 1865/2007 du 4 juin 2007 et portant création du comité de pilotage de sécurité routière

LE PREFET du département des Pyrénées -Orientales,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2389/2006 du 14 juin 2006 portant constitution d'un pôle de compétence en matière de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1865/2007 du 4 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2389/2007 relatif à la constitution d'un pôle de compétence en matière de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 702/2007 du 2 mars 2007 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes et notamment son article 4 ;

Considérant la nécessité d'adapter les instances de pilotage de la politique de sécurité routière conformément aux instructions émanant de la direction de la modernisation et de l'action territoriale du Ministère de l'Intérieur, et figurant dans le guide des bonnes pratiques de septembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pôle de compétence, créé par l'arrêté préfectoral n° 2389/2006 14 juin 2006 et constituant une formation spécialisée du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, prend l'appellation de comité de pilotage.

ARTICLE 2 : La liste des membres du comité de pilotage « sécurité routière » s'établit ainsi qu'il suit :

- Président: M. le préfet, ou son représentant, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière
- dans sa formation élargie :
 - Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
- Madame la Directrice départementale de la protection des populations
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques à la Préfecture
- Madame la Directrice régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de santé
- Monsieur le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours
- Madame la Présidente du Conseil général des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Président de Perpignan méditerranée communauté d'agglomération
- Monsieur le Président de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Directeur des infrastructures routières nationales du sud-ouest,
- Monsieur le Directeur régional Languedoc Roussillon ASF - Vinci autoroutes

- dans sa formation restreinte :

- Le Procureur de la République ou un magistrat référent du Parquet de Perpignan;
- Le coordinateur « sécurité routière » de la Direction départementale des territoires et de la mer;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques à la Préfecture;
- Le chargé de mission deux-roues motorisés de la Direction départementale des territoires et de la mer;
- Le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours ou son représentant;
- Le président du Conseil Général ou son représentant;
- Le chef du district sud de la DIR/SO;
- Le président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée ou son représentant.

- Membres appelés à siéger en fonction de l'ordre du jour :

- Les correspondants sécurité routière 1er et 2nd degrés de l'Inspection académique
 - Le délégué à l'éducation routière de la direction départementale des territoires et de la mer
 - Le président de la Prévention routière
 - Le président de l'association Route 66
 - Le président de l'association Prévention Maïf
 - Le président de l'association AFER
 - Le président de l'association Victimes et citoyens
 - Le président de la fédération française des motards en colère
 - Le président de l'association Agiroute
 - Le président de l'association Anim'passion
 - Le président de l'association Prev'actions
 - Le président de l'association Ligue contre la violence routière
 - Le président de l'association Agir ABCD
- ainsi que tout partenaire n'appartenant pas aux services de l'Etat dont la participation est de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunit une fois par mois dans sa formation restreinte et autant que de besoin dans sa formation élargie.

ARTICLE 3 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce comité décrites par l'arrêté préfectoral n° 2389/2006 du 14 juin 2006 restent inchangées, sous réserve des dispositions du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres de la formation spécialisée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

René BIDAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des usagers de la route
et de l'administration générale
Section : Administration générale

Dossier suivi par Patrick TCHENG
☎ : 04.68.51.66.91
☎ : 04.68.51.66.79
✉ : patrick.tcheng@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n°

Fixant la composition du jury du certificat
de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Référence : ARRÊTÉ JURY TAXI 2012

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi des Pyrénées-Orientales est composé comme suit :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

Jury - Concepteurs – Correcteurs de sujets :

Mme Andrée BEY
Mme Mireille CARTEAUX
Mme Sonia MICHALSKI
Mme Brigitte VILA
M. Michel FANTINI

M. Patrick TCHENG
M. Jean-Luc GIBERGUES
M. Thierry HOSTEIN
M. Bernard LAFITTE
M. Jean-René LENOIR

Surveillants :

Mme Ghislaine BOHER-VARGAS
Mme Anne CHARLASSIER
Mme Mireille CARTEAUX
Mme Valérie CLUPTIL
Mme Violette FLESCHE
Mme Viviane MAILLE

Mme Patricia RIERA
Mme Nathalie ROUSSEL
Mme Danièle TOCABENS
M. Olivier BASQUIN
M. Jean-René LENOIR
M. Laurent SARDA
M. Patrick TCHENG

Évaluateurs de l'épreuve pratique de conduite sur la route :

Mme Christiane BEQUET
Mme Andrée BEY
Mme Céline DUPUY-MARRA
Mme Brigitte VILA
M. Robert AVARO
M. Jean-Pierre BANET
M. Olivier BASQUIN
M. Éric ENAULT
M. Stéphane FARISSIER
M. Philippe FUSARI-SCHEMITH

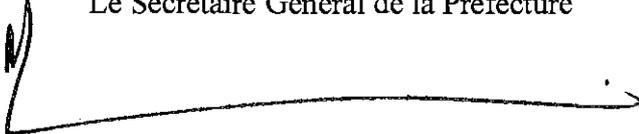
M. Jean-Luc GIBERGUES
M. Alain HORENT
M. Emmanuel JIMENO
M. Bernard LAFITTE
M. Jean-René LENOIR
M. Laurent PALA
M. Marcel PREJENGEMME
M. Gérard RIERA
M. Patrick TCHENG

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2010040-01 du 09/02/2010 relatif à la composition du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 15 MARS 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau des usagers de la route
Section Permis et titres

Perpignan, le 15/03/2012

Dossier suivi par : Patrick TCHENG
☎ : 04.68.51.66.91
☎ : 04.68..51.66.79
✉ : patrick.tcheng@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence :
Agrément formation

ARRETE PREFECTORAL n°
portant suspension
de l'arrêté d'agrément n° 2012034-0002

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code des transports ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté n° 2012034-0002 portant agrément en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi (CCPCT) ;

...../.....

VU le courrier en date du 08/02/2012 de M. Jean-Marc GRAFFEUIL, président de l'Automobile Club Gard-Lozère-Hérault, aux fins de l'agrément d'un nouvel établissement situé à l'hôtel Balladins au 4 Avenue du Général de Gaulle à perpignan ;

CONSIDERANT que le nouvel établissement ne correspond pas aux critères imposés par l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 sus-mentionné et ne peut donc être agréé ;

CONSIDERANT que la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ne peut se dérouler que dans un établissement d'enseignement agréé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2012034-0002 portant agrément en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi (CCPCT) est suspendu. Cette suspension prendra fin dès qu'un lieu de formation conforme aux règles exigées en la matière sera proposé par le responsable de l'établissement.

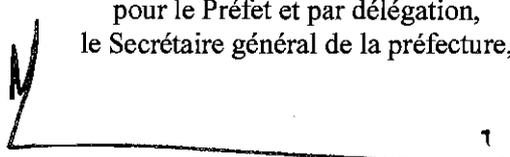
ARTICLE 2 : la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (DMAT Place Beauvau 75800 PARIS),
- d'un recours contentieux auprès de Mme la Présidente du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot.

ARTICLE 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'intéressé, ainsi qu'à :

- M. le ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- M. le maire de PERPIGNAN ;
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- MM. les présidents des syndicats des taxis des Pyrénées-Orientales ;
- M. le président de l'union fédérale des consommateurs "Que choisir" ;
- M. le président de l'union départementale des association familiales ;
- M. le président de l'association Prévention MAIF 66.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,


Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**ARRETE N°
Portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011
portant renouvellement des membres de la
commission de surendettement des particuliers**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de la Consommation, notamment son article L.331-1 modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 -article 37 et ses articles R331-1 à R331-6 modifiés par le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011200-0002 du 19 juillet 2011 portant renouvellement des membres de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu la proposition de Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Montpellier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 portant renouvellement des membres de la commission de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales sont modifiés comme suit :

« Article 1 : La commission d'examen de situations de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales est composée comme suit :

a) Membres de droit :

- *M. le Préfet ou son délégué, Madame la Directrice départementale de la protection des populations*
- *M. le Directeur départemental des finances publiques ou son délégué,*
- *Mme la Directrice de la banque de France, succursale de Perpignan, ou son délégué,*

b) Membres désignés sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement:

- M. Jean-François BEAUFORT, Directeur régional des agences de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, titulaire,
- Mme Martine DAROLLES, Responsable adjointe du centre régional de recouvrement CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE à Toulouse, suppléante.

c) Membres désignés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

- M. Pierre DEMONTE, Directeur de l'union départementale des associations familiales, titulaire,
- M. Pascal BLASCO, Président de la confédération syndicale des familles, suppléant.

d) Membres justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Mme Florence DELPRETE, Conseillère en économie sociale et familiale au conseil général des Pyrénées-Orientales, titulaire,
- Mme Ginette ALBERT, Conseillère mission action sociale à la direction de la solidarité du conseil général, suppléante.

e) Membres justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Mme Odette ESCLAPEZ née JAVAY, ancien avocat, titulaire,
- M. Alain CASTAING, Vice-Président du tribunal de grande instance de Perpignan, suppléant.

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par le Préfet. En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, la commission est présidée par le Directeur départemental des finances publiques. En l'absence du Préfet et du Directeur départemental des finances publiques, la présidence est assurée par le délégué du Préfet. En l'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le délégué du Directeur départemental des finances publiques.

Le reste sans changement

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Madame la Directrice de la banque de France, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 15 MARS 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la Mairie

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Le Sous-Préfet de PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE 2012/

portant autorisation d'organiser les **14 et 15 Avril 2012**, une manifestation d'autocross sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "**6ème Camion et 2 Chevaux Cross Terre d'Elne**" au lieu dit « **LE GRAN BOSC** »

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route,
VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,
VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),
VU l'arrêté préfectoral n° 2011/271-003 du 28/09/2011 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,
VU la demande présentée par l'association "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross les **14 et 15 avril 2012**,
VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler,
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU l'arrêté préfectoral n°2011056-0003 du 25 février 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de PRADES,
SUR proposition de Mme le Sous Préfet de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", siège social "**Bar le Rallye**", 23 Route nationale à 66200 Elne, est autorisée à organiser les **Samedi 14 Avril et Dimanche 15 Avril 2012** une manifestation d'auto-cross sur le territoire de la commune d'ELNE, dénommée "**6ème CAMION CROSS ET 2 CHEVAUX CROSS TERRE D'ELNE**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront 100 participants environ.

- Samedi 14 avril 2012 : de 8 h à 20 h
- Dimanche 15 avril 2012 : de 8 h à 20 h.
- Communes concernées : ELNE, ORTAFFA

ARTICLE 3 : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, et des règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 2 ambulances et 8 personnes habilitées aux premiers secours (Association de secours et de sauvetage)
- 2 médecins urgentistes ou réanimateurs.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un local de contrôle antidopage qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Le directeur de course est Monsieur **Christian RAINAUD**
L'organisateur technique est Monsieur **Jean JUANOLA**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 11 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 12 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 :

Mme. le Sous Préfet de PRADES, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 16 MARS 2012

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,


Alice COSTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

Affaire suivie par : Pascale Zante

☎ : 04.68.05.39.41

☎ : 04.68.96.29.35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE2012/

portant autorisation d'organiser le **25 Mars 2012**, une
manifestation de **TRIAL MOTO** sur un circuit fermé de **MOTO**
CROSS dit terrain Allart dénommée
« **CHALLENGE STAT DE CORBERE** »

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R 411-30, R 411-31,

VU le code du Sport, et notamment ses articles R 331-18 à R331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le règlement général de la Fédération Française Motocycliste (FFM) et notamment les règles techniques et de sécurité complémentaires pour la discipline trial,

VU la demande présentée par l'association "TRIAL Club Catalan", aux fins d'autorisation d'une compétition de trial moto le **25 mars 2012**, sur un circuit fermé dit terrain Allart à **CORBERE**,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU les avis favorables des maires concernés,

VU l'arrêté préfectoral n°201056-03 du 25 Février 2012 modifié portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

Sur proposition de Madame le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "Trial Club Catalan", siège social 12 avenue de Prades à Perpignan 66000, est autorisée à organiser le **25 mars 2012** une manifestation de **TRIAL MOTO** sur un Circuit de Moto Trial de **CORBERE** dénommée «**CHALLENGE STAT DE CORBERE** » ;

Communes concernées : CORBERE CORBERE LES CABANES

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur un Circuit de Moto Trial de CORBERE dit terrain Allart, et rassemblera 60 participants environ.

DEPART : 9H00 – ARRIVEE :17 H 00

Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, l'épreuve devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFM.

ARTICLE 3 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Conformément aux règles techniques de sécurité de la discipline trial, les secours, ambulance, pompiers, médecins doivent pouvoir se rendre sur le terrain dans un délai raisonnable.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

ARTICLE 4:

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 :

Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement en cas de besoin.

Le chemin communal doit être mis en sens unique en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 :

Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un "local de contrôle antidopage" qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 10 :

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier de l'épreuve. Il s'agit de monsieur Ruiz André.

Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur Panabières Julien.

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 12 : Voies de recours et délai : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 :

Mme. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires de CORBERE LES CABANES et CORBERE MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

PRADES, le 16 Mars 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de PRADES,



Alice COSTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
Service SCT

Dossier suivi par : Angèle DEIT

☎ : 04.68.66.25.10

☎ : 04.68.67.28.82

✉ : angele.deit

@directo.gouv.fr

Perpignan, le 19 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL N°

Fixant la liste des communes d'intérêts touristiques ou thermales
et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle
et d'animation culturelle permanente

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 et l'article 2 ;

VU les articles L 3132-25, R 3132-20 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012024-0007 fixant la liste des communes touristiques ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente ;

VU la demande présentée par Madame le Maire de la commune de Mont-Louis ;

VU les avis recueillis et les éléments fournis par le demandeur en application de l'article R 3132-20 du code du travail ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes CAPCIR Haut Conflent sur la démarche de Madame le Maire de Mont-Louis ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental du Tourisme sur la requête du maire de la commune de Mont-Louis ;

VU l'avis de l'Union pour les Entreprises UPE ne s'opposant pas à la demande présentée ;

VU l'avis favorable de la CPPME66 sur la demande présentée ;

...

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.68.66.25.00
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

VU l'avis favorable de l'UD Force ouvrière sur la demande présentée ;

VU l'avis défavorable de l'UD CFDT sur la demande présentée ;

CONSIDERANT que, la commune de Mont-Louis, ville fortifiée et site classé au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO, accueille un nombre important de touristes tout le long de l'année ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de réactualiser la liste des communes d'intérêt touristique, objet du présent arrêté en y intégrant la commune de Mont-Louis ;

SUR l'avis de Madame la directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

Article 1er : la commune de Mont-Louis est inscrite sur la liste des communes d'intérêt touristiques ou thermales prévue à l'article L 3132-25 du code du travail.

Article 2 : A compter de la publication du présent arrêté, la liste des communes d'intérêt touristiques ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est fixée, en application de l'article L 3132-25, comme suit :

ARGELES SUR MER ARLES SUR TECH BANYULS SUR MER BOLQUERE BOURG MADAME CANET EN ROUSSILLON CERBERE COLLIOURE ESTAVAR FONT ROMEU ODEILLO FORMIGUERES LES ANGLES LE BARCARES	LE BOULOU LE PERTHUS MONT-LOUIS PORT VENDRES PRATS DE MOLLO LA PRESTE RIVESALTES SAINT CYPRIEN SAINT LAURENT DE LA SALANQUE SAINTE MARIE LA MER TORREILLES VERNET LES BAINS VILLEFRANCHE DU CONFLENT VILLENEUVE DE LA RAHO
--	--

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 3132-25 du code du travail les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente figurant sur la liste arrêtée à l'article 2 du présent arrêté peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

Article 4 : Les établissements et commerces, dont les commerces de détail alimentaire, visés par un arrêté préfectoral de fermeture pris au titre de l'article L.3132-29 du Code du travail, sont exclus du bénéfice des dispositions du présent arrêté.

.....

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.68.66.25.00
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2012024-0007 du 24 janvier 2012 établissant la liste des communes touristiques ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets de Prades et de Céret, les maires du département, la directrice régionale adjointe, chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, le colonel, commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département par affichage et publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,


René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 420735888

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 18 mars 2012 par Monsieur DEL CORRAL Jean Pierre, en sa qualité de responsable de l'entreprise ESPACE VERT 66 dont le siège social est situé – 4 rue Georges Brassens lot La Muscatera – 66450 POLLESTRES.

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ESPACE VERT 66, sous le n° SAP 420735888, avec une date d'effet au 18 mars 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(son)t la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 mars 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,



Ginette FRANC
Ginette FRANC